

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescent du canton, du 22 novembre 1967;

vu rapport d'information 12.037 concernant le concept cantonal de prise en charge ambulatoire des enfants du 4 juillet 2012;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989, est modifié comme suit:

*Art. 2 al. 1 et 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>La décision de reconnaissance est rendue par le Conseil d'Etat sur requête de l'établissement après enquête du service des institutions pour adultes et mineurs (ci-après: SIAM) et préavis:

- a) de la commission cantonale des établissements spécialisés pour enfants et adolescents pour les établissements spécialisés pour enfants et adolescents;
- b) de la commission cantonale de lutte contre la drogue pour les centres de traitement et d'information pour toxicomanes.

<sup>2</sup>La décision de reconnaissance est rendue par le Conseil d'Etat sur requête du service d'action éducative en milieu ouvert après enquête du service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après: SPAJ) et préavis de la commission cantonale des établissements spécialisés pour enfants et adolescents.

*Art. 3 al. 1, 2 et 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>L'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents et aux centres de traitement et d'information pour toxicomanes est fixée:

- a) conformément à la loi et au présent règlement, s'il s'agit de frais de construction, d'agrandissement ou de rénovation;
- b) conformément à la loi, au présent règlement et aux directives du Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) et du SIAM, s'il s'agit de frais d'exploitation.

<sup>2</sup>L'aide financière aux services d'action éducative en milieu ouvert est fixée:

- a) conformément à la loi et au présent règlement, s'il s'agit de frais de construction, d'agrandissement ou de rénovation;
- b) conformément à la loi, au présent règlement et aux directives du département et du SPAJ, s'il s'agit de frais d'exploitation.

<sup>3</sup>L'aide financière s'étend également aux placements ordonnés par voie judiciaire.

*Art. 4 al. 3*

<sup>3</sup>En cas de nécessité, le SIAM et le SPAJ peuvent déroger exceptionnellement aux dispositions du présent article; ils peuvent subordonner leur décision à l'accomplissement de certaines conditions, notamment à la fréquentation de cours.

*Art. 6 al. 2, let. c*

- c) les personnes dotées d'une formation d'éducateur spécialisé, de maître socioprofessionnel ou d'une formation reconnue équivalente par le SIAM ou le SPAJ après consultation des organes paritaires compétents.

*Art. 10 al. 3*

<sup>3</sup>La loi cantonale sur la protection des données (LCPD) s'applique pour le surplus.

*Art. 11 al. 3*

Abrogé

*Art. 11a (nouveau)*

Admission

<sup>1</sup>Les demandes d'admission de pensionnaires ou de jeunes dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents doivent être soumises à l'office de protection de l'enfant, lorsqu'elles n'émanent pas d'un autre service officiel de placement tel que l'autorité de protection de l'enfant et l'adulte ou le centre neuchâtelois de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

<sup>2</sup>Les demandes d'admission dans les services d'action éducative en milieu ouvert doivent être sousmises à l'office de protection de l'enfant.

*Art. 12, note marginale, al. 1 et 3*

Documents  
1. Etablissements

<sup>1</sup>Les établissements doivent établir chaque année:

- a) un budget, lequel fait l'objet d'un examen par le SIAM et est dûment approuvé par le Département;
- b) des comptes, selon le plan comptable élaboré par le Conseil d'Etat pour les établissements spécialisés pour enfants et adolescents, et s'en inspirant largement pour les centres de traitement et d'information pour toxicomanes;
- c) la liste des enfants, adolescents et adultes, mentionnant expressément les noms, prénoms, date de naissance, commune de domicile légal, période de placement et nombre de journées passées par chacun d'eux dans l'institution;
- d) un rapport d'activité.

<sup>3</sup>La comptabilité doit être tenue régulièrement à jour et adaptée à la nature et à l'importance de l'établissement.

*Art. 12a (nouveau)*

2. Services

<sup>1</sup>Les services d'action éducative en milieu ouvert doivent établir chaque année:

- a) un budget, lequel fait l'objet d'un examen par le SPAJ et est dûment approuvé par le département;
- b) des comptes, selon le plan comptable élaboré par le Conseil d'Etat pour les services d'action éducative en milieu ouvert;
- c) la liste des enfants et adolescents suivis, mentionnant les noms, prénoms, date de naissance, commune de domicile légal et période;
- d) un rapport d'activité.

<sup>2</sup>Un exemplaire de ces documents doit être adressé au SPAJ.

<sup>3</sup>La comptabilité doit être tenue régulièrement à jour et adaptée à la nature et à l'importance du service.

*Art. 13 al. 1, 2 et 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les établissements sont tenus de fournir en tout temps au SIAM tous renseignements et tous documents sur leur activité, leur personnel et leurs pensionnaires.

<sup>2</sup>Les services sont tenus de fournir en tout temps au SPAJ tous renseignements et tous documents sur leur activité, leur personnel et les enfants et adolescents suivis.

<sup>3</sup>Ils doivent informer respectivement le SIAM ou le SPAJ de tout changement apporté à leurs statuts, à leur organisation ou à leur activité.

#### *Art. 22*

<sup>1</sup>La prise en charge est assurée pour une durée limitée dont le maximum est fixé par le SPAJ, et en principe jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

<sup>2</sup>Sur demande dûment motivée, renouvelable selon les modalités définies par le SPAJ, celui-ci peut accorder des prolongations.

#### *Art. 23*

Les articles 16 à 19 du présent règlement sont applicables par analogie, le SIAM étant remplacé par le SPAJ.

#### *Art. 26 al. 1, 2 et 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les établissements et les centres de traitement ou d'information pour toxicomanes ne peuvent prétendre à une participation aux frais d'exploitation enregistrés pendant un exercice déterminé que s'ils adressent à cet effet une requête au SIAM dans les six mois qui suivent la clôture de cet exercice.

<sup>2</sup>Les services d'action éducative en milieu ouvert ne peuvent prétendre à une participation aux frais d'exploitation enregistrés pendant un exercice déterminé que s'ils adressent à cet effet une requête au SPAJ dans les six mois qui suivent la clôture de cet exercice.

<sup>3</sup>La demande de participation doit être rédigée sur une formule spéciale délivrée respectivement par le SIAM ou le SPAJ et être accompagnée de toutes les pièces justificatives exigées.

#### *Art. 27 al. 1 et 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Si un établissement ou un centre de traitement ou d'information pour toxicomanes éprouve des difficultés de trésorerie et qu'il est à même de l'établir, il peut obtenir du SIAM un ou des acomptes provisoires.

<sup>2</sup>Si un service d'action éducative en milieu ouvert éprouve des difficultés de trésorerie et qu'il est à même de l'établir, il peut obtenir du SPAJ un ou des acomptes provisoires.

#### *Art. 28*

Les décisions du SIAM et du SPAJ peuvent faire l'objet d'un recours au Département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983 et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.

*Art. 29 al. 4 et 5 (nouveau)*

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat peut reconnaître par voie d'arrêté des établissements spécialisés pour enfants et adolescents ou des centres de traitement et d'information pour toxicomanes sis hors du canton qui ne font pas partie de la liste établie par la CIIS ou du concordat, mais pour lesquels un subside cantonal est versé en cas de placement d'enfants ou d'adolescents domiciliés dans le canton, ordonné par voie judiciaire ou, à défaut, agréé au préalable, selon le cas, par le SIAM.

<sup>5</sup>Le Conseil d'Etat peut reconnaître par voie d'arrêté des services d'action éducative en milieu ouvert sis hors du canton pour lesquels un subside cantonal doit être versé en cas de prise en charge d'enfants ou d'adolescents domiciliés dans le canton, agréée au préalable par le SPAJ.

*Art. 31, note marginale, al. 1, let. a et b (nouvelles)*

Procédure

<sup>1</sup>Les demandes de subventions à la construction doivent parvenir, avant d'engager les dépenses:

- a) au SIAM pour les établissements spécialisés pour enfants et adolescents et les centres de traitement et d'information pour toxicomanes;
- b) au SPAJ pour les services d'action éducative en milieu ouvert.

Restitution

*Art. 33 note marginale (nouvelle)*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 17 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND